



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière technique

Question écrite n° 57942

Texte de la question

M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les conditions d'attribution de l'indemnité d'astreinte aux fonctionnaires territoriaux. Le 3 février dernier, dans sa réponse à la question n° 14474 du sénateur Luc Dejoie, le ministre indiquait que « la question des astreintes et des compensations auxquelles elles peuvent donner lieu sera abordée dans le cadre des négociations qui ont été engagées sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique ». Il attire de nouveau son attention sur ce problème et lui demande si des perspectives d'évolution des textes en vigueur, en particulier le décret n° 69-773, sont envisagées, sachant que, si l'on observe le principe de parité, seuls les fonctionnaires territoriaux pour lesquels existe un corps de référence de l'Etat, fixé par le décret du 6 septembre 1991, sont autorisés à percevoir une indemnité d'astreinte. Ainsi, les agents techniques et agents de salubrité sont exclus de ce champ d'application. D'autre part, même si d'autres moyens sont à disposition pour rémunérer ce type de sujétions, par exemple les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ces modalités ne peuvent couvrir toutes les situations. Ainsi, des agents dont les fonctions nécessitent qu'ils interviennent sous forme d'astreintes pour des travaux d'entretien des voies ou de déneigement, ne peuvent être rémunérés en conséquence. Cela contrarie à l'évidence l'exigence de continuité du service public. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale prévoit, par référence au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, de nouvelles dispositions relatives à la définition et à la prise en compte des astreintes. Dans le cadre de ces règles nouvelles, la mise en place d'un régime d'astreinte ne sera plus appréciée sous le seul aspect du régime indemnitaire et ne concernera pas que des corps ou cadres d'emplois prédéterminés. Elle constituera, plus généralement, une modalité d'organisation des services et d'aménagement du temps de travail pour les catégories d'emplois que les collectivités locales définiront ; les conditions de compensation de ces astreintes, notamment sous forme de rémunération, seront précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables au sein des services de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Goldberg](#)

Circonscription : Allier (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57942

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1055

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5074